



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

**Bureau des Services
Publics de l'Eau**

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées
s/c directeur de l'environnement

à

Monsieur le Directeur

Calédonienne des Eaux
PK 6 - 13 rue Edmond Harbulot
BP 812
98845 Nouméa cedex

36

N° 2010-36089/DENV/SE

Nouméa, le 23 juillet 2010

Mél
:e-

Objet : Stations d'épuration de Yahoué, de Rivière Salée et de l'Anse Vata
Pièce jointe : Arrêté n°1264-2001/PS du 17 août 2001

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite inopinée des stations d'épuration de Yahoué et de Rivière Salée réalisée le 21 juillet dernier, j'ai pu constater que des opérations de maintenance étaient en cours sur différents ouvrages :

- Sur la station d'épuration de Yahoué, l'une des deux filières composée d'un bassin d'aération et d'un clarificateur étaient à l'arrêt, ces deux ouvrages étant entièrement vidangés. La station d'épuration fonctionnait donc à la moitié de sa capacité sur la seconde filière.
- Sur la station d'épuration de Rivière Salée, l'ouvrage de tête utilisé pour piéger les sables et les graisses était également entièrement vidangé, et donc à l'arrêt. Il était by-passé, les effluents arrivant donc directement dans les bassins d'aération.

Par ailleurs, suite à une mortalité de poissons dans l'étang de l'hippodrome Henri Millard, la mairie de Nouméa, qui s'est rendue sur place le 20 juillet dernier, nous a informé qu'une opération de maintenance était en cours sur la station d'épuration de l'Anse Vata, et que celle-ci fonctionnait depuis le 16 juillet sur une seule de ses deux filières de traitement.

Aucune de ces opérations de maintenance n'a été signalée au préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous rappelle que l'arrêté n°1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Yahoué, que vous trouverez en pièce jointe, stipule que « l'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, quinze jours avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt partiel ou total de l'ouvrage de traitement et d'épuration ». Il est également exigé de l'exploitant de préciser « les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ». Enfin, « l'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien et de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspecteur des installations classées ».

L'absence d'arrêté d'autorisation sur les stations d'épuration de Rivière Salée et de l'Anse Vata ne permet pas de s'affranchir de ces mêmes exigences.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me communiquer, dans un délai de deux mois, une note précisant pour chacune des trois stations d'épuration :

- Les dates de démarrage et de fin de ces opérations de maintenance ;
- Les caractéristiques des déversements pendant ces périodes ;
- Les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ;
- Le suivi du niveau de rejet et du milieu récepteur envisagé pendant ces périodes ;

Je vous précise que passé ce délai de deux mois, sans réponse de votre part, jè me verrai contraint de réitérer ma demande par voie de mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- Bureau de l'environnement industriel
- Mairie de Nouméa

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001 autorisant la ville de Nouméa à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n°s 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la ville de Nouméa en date des 11 mars et 5 juillet 1999 relative à la mise en service d'un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques exploité par la société calédonienne des eaux ;

Vu le procès-verbal n° 338/2000 en date du 29 février 2000 établi par le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction des ressources naturelles),

Arrête :

Art. 1^{er}. - La ville de Nouméa est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service sur le lot n° 101 pie C, route de Yaouhé, commune du Mont-Dore, l'installation suivante exploitée par la société calédonienne des eaux et visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques	5 000 usagers	102 bis-2	> 250 usagers	autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 5. - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Art. 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 7. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8. - Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 9. - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 10. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

ANNEXE

à l'arrêté n° 1264-2001/PS du 17 août 2001

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(Ville de Nouméa - ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques de Yahoué, sis lot n° 101 pie C, commune du Mont-Dore, exploité par la société calédonienne des eaux)

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

A.1 Généralités

A.1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

L'inspecteur des installations classées est informé sans délai de tout accident ou incident.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 Contrôles, vérifications et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant:

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
Analyses d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement	mensuellement	B.6
Débit d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement	mensuellement	B.6
Performance de l'ouvrage de traitement / Bilan sur 24 heures	semestriellement	B.6
Bilan des déchets	annuellement	A.5
Vérification du matériel de lutte contre l'incendie	annuellement	A.5.3
Vérification de l'installation électrique	tous les trois ans	A.5.5

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dérèglements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 Bruits et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages doivent être mis en place si nécessaire.

L'établissement doit respecter les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que celles-ci dépassent 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules et matériels utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits, sauf cas d'urgence motivé :

- les jours ouvrables entre 19 heures et 7 heures.
- les samedis après 11 heures 30.
- les dimanches et jours fériés.

A.3 Pollution atmosphérique et nuisances olfactives

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A.4 Pollution des eaux

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les eaux usées provenant de la fabrication des produits, ainsi que les eaux usées issues des sanitaires ou des installations, doivent être collectées et transiter par l'ouvrage de traitement et d'épuration.

Les eaux de ruissellement issues des toitures doivent être collectées et rejetées séparément.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir ; en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du réservoir.

A.5 Déchets

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission correspondante à un prestataire de service, à ce que l'élimination des déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

A.6 Sécurité

A.6.1 Généralités

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

L'installation doit disposer de bouées de sauvetage et de gaffes aisément accessibles par le personnel.

A.6.2 Conception

Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement. Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

Des distances de sécurité doivent être respectées entre les produits présentant des risques de réactions chimiques.

Les zones de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

L'accès au site de l'installation doit se faire sur autorisation de l'exploitant.

A.6.3 Matériel de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié) et placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et annuellement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre à consulter sur le site de l'installation et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.4 Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité des appareils téléphoniques avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : cette consigne est affichée en caractères très apparents.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'établissement des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les locaux de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

A.6.5 Alimentation électrique

L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles, après visa du COTSUEL, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.6 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers des communes du Mont-Dore et de Nouméa, des exercices incendie.

A.7 Voies d'accès et clôture de l'installation

Tous les équipements de l'établissement nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture équipée d'un portail d'entrée munie d'une fermeture à clé.

A.8 Divers

A.8.1 Engins de levage

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage (ponts élévateurs, monte-charge, palans, etc.) doivent être observées.

A.8.2 Appareils à pression de gaz

Les appareils à pression de gaz (réservoirs de compresseurs d'air, extincteurs, bouteilles de gaz, etc.) doivent être réapprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 23 juillet 1943.

A.8.3 Registres

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.8.1 et A.8.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 du présent arrêté.

B - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'EPURATION D'EFFLUENTS DOMESTIQUES

B.1 Dispositions générales

L'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques doit être conçu, implanté et entretenu de manière à limiter les risques de contamination et de pollution des eaux.

L'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques doit être d'un type adapté à la nature des effluents reçus par celui-ci.

B.2 Caractéristiques de l'ouvrage de traitement et d'épuration

Les effluents sont traités par voie biologique par une installation à boues activées à faible charge massique.

L'installation comprend :

- un canal de réception des eaux pluviales,
- un poste de relèvement équipé de trois pompes immergées,
- un dégrilleur automatique et un dégrilleur manuel de secours,
- un dégraisseur-dessableur aéré,
- deux bassins équipés de turbines d'aération et de brasseurs,
- deux regards de dégazage,
- deux clarificateurs raclés et leurs pompes de recirculation,
- une unité de déshydratation mécanique des boues par presse à bandes et des lits de séchage des boues en secours,
- un canal débitmétrique de prélèvement et de mesures des débits en sortie de l'ouvrage de traitement et d'épuration.

B.3 Protection du milieu naturel

Les effluents traités ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- assurer la protection des eaux superficielles, des nappes d'eau souterraines ainsi que des eaux estuariennes et marines,
- assurer, le cas échéant, le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels.

B.4 Rejet dans les eaux de surface

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés de manière à minimiser l'effet sur les eaux réceptrices.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et éviter la formation de dépôts et empêcher tout rejet d'objets flottants.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

B.5 Entretien des installations

Les ouvrages et installations doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ainsi que les performances épuratoires.

Le site de l'installation doit être maintenu en permanence en état de propreté. A cet effet, il est procédé à un débroussaillage périodique de toute l'enceinte intérieure de l'installation.

B.6 Prescriptions relatives à la qualité des rejets

Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques doivent être mesurées mensuellement ; les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement doivent respecter, par référence aux méthodes de mesures normalisées, les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques du rejet	Flux maximal
Volume	-	1 175 m ³ /jour et 110 m ³ /heure
pH	6,0 < pH < 8,5	-
Température	≤ 25° Celsius	-
Matières en suspension totales (M.E.S.)	≤ 35 mg/l	40 kg/jour
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (D.B.O.5)	≤ 25 mg/l	30 kg/jour
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	≤ 125 mg/l	150 kg/jour
Azote total (NGL)	≤ 15 mg/l	18 kg/jour

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par la président de l'assemblée de la province sud lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article B.3.

L'inspecteur des installations classées peut prescrire à l'exploitant la mise en oeuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant réalise semestriellement un bilan du fonctionnement épuratoire de l'installation sur vingt-quatre heures ; les mesures portent sur les flux moyens journaliers entrant et sortant de l'ouvrage de traitement et d'épuration ainsi que sur les paramètres pH, M.E.S., D.B.O.5, D.C.O., azote Kjeldhal, nitrates, nitrites, ammonium, phosphate et phosphore total.

Les résultats des mesures prévues au présent article sont portés sur un registre à consulter sur le site de l'installation et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit transmettre chaque année, à l'inspecteur des installations classées, le planning prévisionnel des analyses envisagées pour l'année suivante au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

B.7 Destination des sous-produits du traitement et des boues

Les sous-produits issus du dégrillage et du prétraitement (refus de dégrillage, sables, graisses, flottants) doivent être éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination ou la valorisation des boues doit faire l'objet d'une étude soumise à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre à consulter sur le site de l'installation mentionnant la quantité des sous-produits et des boues (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) extraites et leur destination.

B.8 Exploitation

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) ; ce manuel doit être régulièrement mis à jour et transmis, ainsi que sa mise à jour, à l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'ouvrage doivent être mesurés quotidiennement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dysfonctionnements doivent être assujettis à des alarmes sonores et visuelles ainsi qu'à des dispositifs de télésurveillance et de télétransmission avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie de fonctionnement.

Les paramètres faisant l'objet d'un suivi régulier sont :

- le pH ;
- la température ;
- les débits traités ;
- l'énergie consommée ;
- la quantité de boue produite ;
- la concentration en oxygène ou le potentiel RedOx dans le bassin d'aération.

B.9 Périodes de maintenance, d'entretien et de réparation

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir un document portant sur :

- l'échéancier et la durée prévisionnels des périodes de maintenance et d'entretien pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total de l'ouvrage de traitement et d'épuration ;

- les moyens qu'il prévoit de mettre en oeuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors des périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, quinze jours avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt partiel ou total de l'ouvrage de traitement et d'épuration ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien et de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspecteur des installations classées.

B.10 Contrôle des rejets

Afin de permettre la réalisation des mesures visées à l'article B.6, l'ouvrage de traitement et d'épuration est aménagé et équipé de dispositifs permettant la mesure des débits et la réalisation de prélèvements représentatifs des effluents reçus en entrée d'installation et rejetés en sortie de celle-ci.

Arrêté n° 1265-2001/PS du 17 août 2001 portant classement du site pittoresque de la forêt sèche de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud ;

Vu l'avis de la commission des sites naturels en date du 20 février 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé en site naturel un périmètre sis dans la région de Païta, section Païta, inclus dans la parcelle n° 248 pie appartenant à la commune de Païta, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 14 juin 1991, volume 2250 n° 9 d'une superficie de 341 hectares 24 ares 12 centiares, numéro d'inventaire cadastral : 6454-2905 15.

La parcelle classée concerne une superficie d'environ cinquante hectares. Elle est formée du bassin versant d'un ruisseau non dénommé délimité par une ligne de crête et une droite joignant les points 1 et 2 (sommets).

Coordonnées graphiques d'identification dans le système U.T.M. :

N°	X	Y
1	641 767	7 549 509
2	641 927	7 549 292

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 1266-2001/PS du 17 août 2001 portant déclassement du site pittoresque de la plage de Tiaré

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud ;

Vu l'arrêté n° 305/SG du 20 février 1957 portant classement du site à caractère pittoresque dénommé "plage de Tiaré" ;

Vu l'avis de la commission des sites naturels en date du 20 février 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est déclassé le site à caractère pittoresque dénommé "plage de Tiaré".

La parcelle intéressant le site dont le déclassement est prononcé par le présent arrêté est :

La zone maritime dépendant du domaine public maritime de la province sud bordant les baies de Tiaré et Nacoé limitée :

- à l'est par une ligne droite dirigée nord-sud entre les points A et B situés respectivement par :

A: X = - 16 167 Y = + 11 397

B: X = - 16 167 Y = + 11 317

- à l'ouest par une ligne droite dirigée est-ouest entre les points C et D situés respectivement par :

A: X = - 17 480 Y = + 11 030

B: X = - 17 560 Y = + 11 030

Tel au surplus qu'elles sont indiquées au plan ci-annexé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal*

officiel de la Nouvelle-Calédonie et transcrit à la conservation des hypothèques.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 1267-2001/PS du 17 août 2001 relatif à la suppléance du chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée et complétée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée et complétée n° 24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 1316-97/PS du 21 octobre 1997 relatif à l'organisation des ressources naturelles de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 1318-97/PS du 21 octobre 1997 relatif à la nomination des chefs des services de la direction des ressources naturelles de la province sud ;

Vu l'absence en congé annuel du 4 septembre 2001 au 5 octobre 2001 inclus de M. François Devinc - chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles ;

Sur proposition du directeur des ressources naturelles de la province sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Anne-Claire Roudaut épouse Goarant - ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale - assurera du 4 septembre 2001 au 5 octobre 2001 inclus, la suppléance du chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles.

Art. 2. - Durant cette période, l'intéressée bénéficiera de l'indemnité de sujétion prévue pour les chefs de service à l'article 2 de la délibération modifiée et complétée n° 24-89/APS du 13 septembre 1989.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER